

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 506 vom 12. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___506

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 506 du 12 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 506 del 12 giugno 2014

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd. 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2

a) Dans son arrêt du 12 mai 2014 (c. 1.4), le Tribunal fédéral a considéré que, contrairement à ce qu'avait retenu la Cour de céans, les informations figurant dans le procès-verbal d'audition du recourant du 29 novembre 2012 et dans le rapport de police ne donnaient pas d'indice sur ce qui s'était dit après cette audition et que, par conséquent, le seul moyen d'établir si le recourant avait été ou non informé qu'il n'y aurait pas de suite à l'affaire était l'audition des personnes présentes à ce moment-là. Il a ajouté que malgré les informations figurant dans le procès-verbal, le recourant, qui n'était pas assisté d'un avocat durant ses auditions, ni durant la procédure, pouvait de bonne foi se fier aux affirmations d'un policier, si celles-ci étaient avérées, et que l'évidence de l'illicéité de son comportement n'était pas telle qu'elle s'imposait à lui dans le cas où il aurait effectivement reçu des assurances contraires de la part du policier. b) Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée au Procureur pour qu'il procède aux auditions des témoins requises par le recourant, afin de déterminer si celui-ci avait été informé d'une quelconque façon que l'affaire n'aurait pas de suite, auquel cas il devrait être protégé dans sa bonne foi, conformément aux instructions du Tribunal fédéral.

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision de refus de restitution de délai du 26 septembre 2013 annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. b) Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, comprenant l'émolument de l'arrêt du 10 octobre 2013, par 660 fr., ainsi que l'émolument du présent arrêt, par 660 fr., soit un total de 1'320 fr., seront

laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). c) S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon les art. 429 al. 1 ou 432 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 429 al. 2 CPP (CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées; CREP 22 août 2012/568 et la référence citée). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 26 septembre 2013 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Pierre-Yves Baumann, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. S. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.